

CONSEIL DU 16 NOVEMBRE 2021

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvambergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Kuc, Directeur général f.f.

Excusé(s) : P. Carton - Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

1^{er} Objet : COMMUNE - CPAS - Développement des synergies - Rapport - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 5 et § 6 concernant le développement des synergies ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 5 concernant les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant le guide méthodologique du SPW concernant les synergies Commune-CPAS ;

Considérant que conformément à l'article 26bis §6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance ;

Considérant que ce rapport est établi par le Comité de concertation ;

Considérant qu'une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Considérant ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Considérant que le projet de rapport visé est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ;

Considérant que le projet de rapport est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées ;

Considérant que le rapport est ensuite adopté par chacun des Conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle

se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs ;

Considérant que le rapport est annexé au budget du centre public d'action sociale ;

Considérant que le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies.

Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;

Considérant le projet de synergies commune-CPAS a été soumis au Comité de concertation commune-CPAS en date du 05 novembre 2020 (avis favorable);

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le projet de rapport des synergies ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte du rapport sur les synergies commune - CPAS et de la présentation de celles-ci par la présidente du CPAS, et adopte celui-ci.

Le Président, clôture la séance à 21.00 heures.

Pour le Conseil:

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

C. Kuc

Ch. Fayt
